

N° 8468⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

instituant une aide à la construction de serres horticoles

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE

(8.5.2025)

La Commission se compose de : M. Jeff BOONEN, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mme Claire DELCOURT, M. Félix EISCHEN, M. Luc EMERING, M. Jeff ENGELEN, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, membres

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture en date du 10 décembre 2024. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité », ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture de la Chambre des Députés (ci-après « commission parlementaire ») en date du 12 décembre 2024.

La Chambre de Commerce a commenté le contenu du présent projet de loi dans son avis datant du 3 février 2025.

L'avis du Conseil d'État a été émis le 4 avril 2025.

L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 17 mars 2025.

Lors de la réunion du 12 décembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission parlementaire. Lors de la même réunion, la commission parlementaire a désigné Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 24 avril 2025, la commission parlementaire a analysé l'avis du Conseil d'État, de la Chambre du Commerce, du Mouvement écologique ainsi que l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le présent rapport fut adopté par la commission parlementaire lors de sa réunion du 8 mai 2025.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8468, ou « Zäregesetz », vise à mettre en place un dispositif d'aide destiné aux exploitants agricoles. Ce dispositif a pour objectif d'accroître la production nationale de fruits et légumes sous serre. La nouvelle aide est réservée aux agriculteurs actifs au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

L'initiative vise à soutenir les acteurs du secteur professionnel, y compris les personnes morales, qui démontrent leur capacité à fournir un volume de produits spécifique. Le projet de loi exclut les acteurs dont l'activité principale est étrangère aux métiers de l'agriculture. Il est impératif que l'activité

soit prise en charge par des maraîchers exerçant à titre professionnel. Le projet de loi a pour objectif de diversifier le secteur agricole. L'objectif premier est de développer la capacité de produire sur le territoire national des fruits et légumes et ainsi d'accroître l'autosuffisance en fruits et légumes. Aucune restriction n'est appliquée quant au choix des fruits et légumes.

Au Luxembourg, le taux d'autosuffisance pour les fruits et légumes est traditionnellement très faible. Selon les chiffres du ministère de l'Agriculture, le taux d'autosuffisance atteint au mieux 15% pour certains légumes comme les choux, les salades ou les carottes. Pour les fraises, les tomates et les oignons, la production nationale ne couvre même pas 1% des besoins.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi prévoit une enveloppe budgétaire totale de 20 millions d'euros. L'aide sera attribuée par le biais d'un ou de plusieurs appels à projets jusqu'à épuisement du budget. Seuls les projets dont la viabilité économique est démontrée et dont le financement est assuré seront admis à sélection. La sélection se fera sur la base de la durabilité du projet. Les aides sont assurées par le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le coût d'investissement maximal par projet est fixé à 12 millions d'euros, le coût minimal par projet à 1 million d'euros. Le projet de loi prévoit deux taux d'aide : Si le bénéficiaire est agriculteur actif, le taux est fixé à 40%. Si le bénéficiaire a la qualité de jeune agriculteur au sens de l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2023 le taux est fixé à 55%.

Le projet de loi prévoit une règle anti-cumul. Les aides ne peuvent donc pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

Pour pouvoir profiter de la nouvelle aide, le candidat doit soumettre un plan d'affaires. La description technique du projet doit permettre d'apprécier sa viabilité et sa faisabilité, tandis que le plan de financement doit montrer que le candidat est en mesure de mobiliser les ressources financières nécessaires pour le mener à bien.

Les investissements éligibles sont précisés par la loi. Peuvent profiter de la nouvelle aide : les serres dans lesquelles a lieu l'activité de production, les constructions nécessaires au stockage et au conditionnement des produits, les ouvrages d'irrigation, les installations destinées à la production de chaleur. Les activités de transformation ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la loi.

*

IV. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'Etat ne formule aucune opposition formelle. Il souligne pourtant que le projet de loi reste muet sur le fait que l'aide ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne, qui déclare sa compatibilité avec le marché intérieur, et avant la publication d'une telle disposition dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La Haute Corporation demande des adaptations concernant les formulations relatives à la hauteur de l'aide et relatives à l'introduction de la demande.

2. Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture se montre favorable au projet de loi 8468, mais souhaite que des informations plus détaillées sur les critères de durabilité appliqués lors de la sélection soient communiquées lors d'un appel à projets. De même, elle estime que les critères essentiels des différentes procédures d'autorisation devraient impérativement être connus au moment de l'appel à projets afin de permettre aux porteurs de projets d'en tenir dûment compte, e.a. pour éviter une augmentation ultérieure des coûts du projet.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre souligne que le projet de loi ne prévoit pas d'autorisation au moment de l'introduction d'un projet, mais que toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation

devront être présentées lors de la demande d'aide, qui devra être introduite dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Elle exige que les autorités compétentes assurent un traitement rapide des demandes d'autorisation, afin d'éviter des retards inutiles dans la réalisation des projets respectifs.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi relatif aux aides supplémentaires pour les serres. Dans son avis, elle exprime sa satisfaction quant à l'engagement de soutenir la diversification de la production de fruits et légumes à l'échelle nationale. Elle souligne également que cette initiative pourrait générer de nouvelles opportunités commerciales au Luxembourg.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application du dispositif d'aide, tant du point de vue des bénéficiaires éligibles que de la nature des investissements soutenus. L'aide est strictement réservée aux personnes disposant de la qualité d'agriculteur actif, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 août 2023. Ce critère vise à circonscrire le bénéfice du soutien public à des opérateurs professionnels, exerçant une activité agricole à titre principal, disposant des compétences, des moyens techniques et de la capacité organisationnelle nécessaires pour développer une production à l'échelle commerciale. Il permet également d'écarter les acteurs dont l'activité principale ne relève pas du secteur agricole.

Le dispositif vise en priorité le développement de la production alimentaire nationale de fruits et légumes, notamment ceux pour lesquels les conditions climatiques locales sont peu propices à la culture en pleine terre. La culture sous serre est ainsi identifiée comme une solution permettant de surmonter ces contraintes climatiques. Elle offre une meilleure maîtrise des conditions de production, limite les risques liés aux aléas météorologiques, améliore la sécurité phytosanitaire, prolonge la période de culture et assure une régularité dans la qualité et le volume des récoltes, répondant ainsi aux attentes du marché.

Par cette approche, le projet de loi poursuit un double objectif : renforcer l'autosuffisance alimentaire du Luxembourg dans le secteur des fruits et légumes, et offrir une opportunité de diversification durable aux exploitations agricoles. Le critère de l'autosuffisance, prévu comme critère de sélection à l'article 2, jouera à cet égard un rôle de filtre naturel, orientant le soutien vers les cultures présentant un intérêt stratégique en matière d'approvisionnement.

L'aide couvre exclusivement la construction de serres dédiées à la production alimentaire de fruits et légumes. Toutefois, afin de maximiser la valorisation des productions, le texte permet que ces infrastructures soient également aménagées pour accueillir des activités complémentaires, telles que le conditionnement ou une première préparation des produits à la mise en marché. Le financement est également étendu aux constructions nécessaires au stockage, au conditionnement, aux installations d'irrigation (réservoirs, dispositifs de récupération d'eau de pluie), ainsi qu'aux équipements destinés à la production ou à la récupération de chaleur, à la condition expresse que ces derniers ne fassent pas déjà l'objet d'un autre financement public.

Une précision importante concerne le périmètre des opérations de conditionnement : le texte prévoit expressément que celles-ci comprennent les manipulations post-récolte – tri, lavage, calibrage – nécessaires à la mise en vente du produit. Cette mention vise à exclure explicitement du champ de l'aide les activités de transformation, qui, conformément aux objectifs du présent dispositif, ne peuvent donner lieu à un soutien financier.

Il est également précisé que le texte n'ouvre aucun droit subjectif à l'obtention d'une aide. L'octroi d'une subvention reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité compétente, sur la base des conditions et critères de sélection fixés par la loi. L'utilisation du verbe pouvoir dans les dispositions pertinentes marque clairement cette marge d'appréciation, excluant toute automaticité dans la décision d'attribution.

Enfin, s'agissant de la terminologie utilisée, le Conseil d'État a suggéré de remplacer, dans certaines dispositions, le terme « installation » par celui de « serre », afin de refléter avec davantage de précision

le périmètre spécifique du dispositif. La commission parlementaire juge cette précision pertinente et en adopte la recommandation, dans un souci de cohérence rédactionnelle et de clarté juridique.

Ad article 2

L'article 2 définit le cadre budgétaire et procédural relatif à l'attribution des aides financières prévues par le projet de loi. Il institue un mécanisme fondé sur le principe de la mise en concurrence, à travers un ou plusieurs appels à projets, organisés tant que l'enveloppe budgétaire, plafonnée à 20 millions d'euros, n'a pas été entièrement mobilisée.

L'appel à projets constitue l'instrument central de sélection des bénéficiaires, garantissant une allocation transparente et ciblée des ressources publiques. Ce dispositif repose sur une procédure structurée en deux phases successives : une première phase d'analyse de l'éligibilité des projets, axée sur leur viabilité économique et la solidité de leur modèle de financement ; et une seconde phase de sélection, fondée sur des critères de durabilité.

Le critère de sélection retenu est en effet la durabilité globale du projet, évaluée selon trois composantes interdépendantes :

- la composante environnementale, qui met en avant une utilisation respectueuse des ressources naturelles et une gestion appropriée des déchets ;
- la composante économique, qui valorise notamment l'augmentation du taux d'autosuffisance pour un produit déterminé, la contribution à la croissance économique ainsi que le potentiel de création d'emplois ;
- enfin, la composante sociale, qui accorde une attention particulière à la justice sociale, à la sécurité et à la santé des personnes concernées.

La procédure ainsi définie permet de promouvoir des initiatives structurantes, alignées sur les objectifs de durabilité, de souveraineté alimentaire et de modernisation du secteur. Par ailleurs, le recours à un appel à projets assure l'égalité de traitement entre les candidats et garantit que les aides soient attribuées à des projets solides, porteurs de retombées positives pour l'économie nationale et le tissu agricole local.

Ad article 3

L'article 3 encadre les modalités financières d'octroi des aides sous forme de subventions en capital, en fixant à la fois les seuils d'éligibilité des projets et les taux applicables.

La subvention est calculée sur la base du coût d'investissement retenu, dans la limite d'un plafond fixé à 12 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce plafond ne constitue pas un critère d'exclusion : il détermine uniquement la base maximale sur laquelle le taux d'aide est appliqué. Ainsi, les projets dont le coût excède ce plafond restent éligibles, l'aide étant néanmoins calculée uniquement sur la tranche inférieure du coût, dans la limite du montant précité. Cette approche s'inscrit dans la continuité de la pratique administrative en matière d'aides à l'investissement agricole, telle qu'appliquée notamment dans le cadre de la loi précitée du 2 août 2023, sans avoir soulevé de difficultés d'interprétation.

À l'inverse, un seuil d'investissement minimal de 1 million d'euros est prévu, afin de concentrer l'effort public sur des projets d'une certaine envergure, susceptibles d'avoir un impact tangible sur l'approvisionnement national. Cette condition permet d'exclure les projets de dimension trop modeste, qui ne répondraient pas aux objectifs stratégiques poursuivis. Il est à noter, à cet égard, que la loi précitée du 2 août 2023 permet déjà le soutien plus favorable à des projets dont l'investissement est inférieur à deux millions d'euros. Le dispositif proposé par le présent projet de loi ne remplace donc pas les instruments existants, mais vient les compléter en ciblant des initiatives de plus grande ampleur ou dépassant les plafonds d'intervention prévus par ladite loi.

Par ailleurs, au cours de l'examen du texte, une différence de formulation entre les deux alinéas de l'article a été relevée, susceptible de faire naître une incertitude quant à la portée du seuil minimal. En effet, si le plafond de 12 millions d'euros est expressément indiqué hors taxe sur la valeur ajoutée, cette précision ne figure pas dans la disposition relative au seuil minimal d'un million d'euros. Il y a toutefois lieu de préciser que, conformément à la pratique constante en matière de subventions à l'investissement agricole, les montants pris en compte pour l'octroi des aides s'entendent systématiquement hors TVA, tant pour le plafond que pour le seuil. Cette interprétation s'aligne sur les usages administratifs en vigueur et garantit une application uniforme des règles de calcul.

Le taux de subvention appliqué dépend du statut du bénéficiaire. Il est fixé à 40% pour les personnes physiques ou morales disposant de la qualité d'agriculteur actif. Ce taux est porté à 55% lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs au sens de l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2023. Cette modulation vise à soutenir l'installation des jeunes exploitants agricoles et à favoriser le renouvellement des générations dans le secteur.

Les aides sont attribuées par décision du ministre en charge de l'Agriculture, à l'issue de la clôture de l'appel à projets et sur la base des demandes introduites dans les délais prévus. Le cadre mis en place garantit ainsi une gestion rigoureuse et transparente des fonds publics, tout en ciblant les projets ayant une capacité avérée de transformation durable du secteur agricole.

Ad article 4

L'article 4 détermine les modalités de présentation des demandes d'aide dans le cadre du dispositif établi par le projet de loi. Il précise les informations et documents à fournir par les candidats lors de la soumission de leur dossier, dans le respect des exigences définies par l'appel à projets.

Chaque demande devra comporter, outre les données nécessaires à l'identification du porteur de projet, un plan d'affaires structuré. Celui-ci joue un rôle central dans l'évaluation des candidatures, en permettant une appréciation complète de la pertinence, de la solidité et de la faisabilité du projet proposé. La description technique doit fournir des éléments concrets quant à la conception, aux objectifs opérationnels et aux modalités de mise en œuvre du projet, afin de garantir sa cohérence avec les finalités du dispositif. Parallèlement, le plan de financement permet d'apprécier la capacité du demandeur à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation effective de l'investissement, assurant ainsi sa viabilité économique à court et moyen terme.

En instaurant ces exigences documentaires, le législateur entend encadrer la procédure de manière à garantir une sélection rigoureuse, fondée sur des critères objectifs et transparents. Cette approche vise à assurer l'efficacité de l'allocation des fonds publics, en les orientant vers des initiatives porteuses, réalistes et structurées, susceptibles de contribuer durablement au développement du secteur agricole.

Ad article 5

L'article 5 encadre les conditions de versement de l'aide, en précisant les règles applicables après la réalisation du projet ayant bénéficié d'un soutien financier.

La demande de paiement de la subvention ne peut être introduite qu'une fois l'investissement entièrement achevé. Le bénéficiaire dispose, à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, d'un délai de trois ans pour finaliser le projet et déposer sa demande de paiement. Ce délai présente un caractère de déchéance : toute demande introduite au-delà de cette période est irrecevable, et aucun paiement ne peut être effectué. En outre, seules les dépenses justifiées par des factures incluses dans le décompte final sont prises en considération pour le calcul du montant à verser.

Le paiement de l'aide est exclu dans deux cas précis. Premièrement, si le bénéficiaire a commencé l'exécution du projet avant le dépôt de la demande d'aide. Cette exigence découle des règles européennes en matière d'aides d'État, qui imposent que la subvention conserve un caractère incitatif. En pratique, cela signifie que la demande doit être introduite avant tout commencement d'exécution du projet, et ce, même si la décision d'attribution n'est pas encore intervenue. Le respect de cette condition peut être vérifié par tout moyen de preuve : documents, photographies, constats matériels ou tout autre élément susceptible d'établir le début effectif des travaux. Cette règle, bien qu'exigeante en apparence, repose sur une obligation limitée, déjà connue des bénéficiaires potentiels et alignée sur celle prévue par la loi précitée du 2 août 2023.

Deuxièmement, l'aide ne peut être versée si, au moment du dépôt de la demande de paiement, le bénéficiaire ne dispose pas des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. Cette exigence vise à éviter que des fonds publics ne soient affectés au financement de constructions irrégulières ou non conformes. Là encore, la règle s'inscrit dans une logique de rigueur budgétaire et de sécurité juridique, tout en laissant une certaine souplesse : il n'est pas exigé que les autorisations soient obtenues au moment de l'introduction de la demande d'aide, mais uniquement au stade de la demande de paiement. Il appartient donc au bénéficiaire de faire preuve de diligence pour régulariser sa situation dans les délais impartis.

Enfin, afin de tenir compte de la dimension financière parfois substantielle des projets soutenus, l'article prévoit la possibilité de verser un acompte sur présentation de factures. Le versement de cet acompte est limité à un seul par projet, laissant ainsi au bénéficiaire la liberté de choisir le moment le plus opportun pour introduire sa demande partielle. Cette disposition vise notamment à alléger les contraintes de trésorerie susceptibles de freiner la mise en œuvre du projet.

Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 5, le Conseil d'État a relevé un éventuel décalage entre la formulation retenue dans le texte et l'intention exprimée dans le commentaire y afférent. La disposition, telle que rédigée, pourrait être interprétée comme autorisant l'introduction d'une demande de paiement à tout moment dans le délai de trois ans, indépendamment du degré d'exécution du projet. Or, l'intention des auteurs est que le paiement final ne puisse être sollicité qu'une fois le projet entièrement achevé.

En réponse à cette observation, il est à préciser que la rédaction actuelle reflète cette intention, dès lors que le texte prévoit explicitement la possibilité d'un paiement partiel par voie d'acompte pendant l'exécution du projet. Ce mécanisme suppose logiquement que le paiement définitif intervienne uniquement après l'achèvement complet de l'investissement. Il est également à noter que cette formulation est identique à celle utilisée dans d'autres dispositifs d'aides à l'investissement, notamment en matière agricole, sans avoir donné lieu à des difficultés d'interprétation ou d'application.

La commission parlementaire, au vu de ces éléments et de la cohérence avec les pratiques administratives établies, considère que la rédaction actuelle permet de manière raisonnable de comprendre que la demande de paiement final ne peut être introduite qu'une fois le projet mené à son terme.

Ad article 6

L'article 6 introduit une obligation d'affectation durable des investissements ayant bénéficié d'un soutien public. Il impose au bénéficiaire de maintenir l'utilisation de l'investissement aux fins prévues pendant une période minimale de dix ans à compter de sa mise en service.

Cette exigence découle d'un principe de bonne gestion des deniers publics. La subvention est accordée en contrepartie de l'engagement du bénéficiaire de réaliser un investissement répondant aux objectifs définis par le dispositif légal. Si le bénéficiaire se désengage unilatéralement – notamment en cessant d'utiliser l'investissement conformément à sa finalité ou en le cédant avant l'expiration du délai –, il est tenu de rembourser l'aide perçue.

L'obligation de remboursement est indépendante de toute notion de faute. Elle s'applique même si l'interruption de l'usage ou l'aliénation du bien ne résulte pas d'un comportement fautif. Elle reste également applicable dans le cas où une tierce personne poursuit l'activité initialement envisagée, car l'aide publique est attribuée en fonction de l'engagement individuel du bénéficiaire. Dans tous les cas, le remboursement est exigé au prorata temporis de la période restante jusqu'à l'expiration du délai de dix ans. Il ne s'agit donc pas d'une sanction, mais d'une mesure proportionnée de restitution partielle, fondée sur l'inexécution d'une condition attachée à l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'État a relevé que le premier alinéa de l'article emploie le terme « bien », alors que le terme « investissement » est utilisé de manière constante dans le reste du projet de loi pour désigner les serres horticoles, les constructions et ouvrages connexes visés par le dispositif. Par souci de cohérence terminologique, le Conseil d'État a suggéré de substituer le mot « investissement » à celui de « bien ». La commission parlementaire fait sienne cette observation, qu'elle estime conforme à la logique rédactionnelle et juridique de l'ensemble du texte.

Ad article 7

L'article 7 établit une règle de non-cumul visant à garantir une utilisation rigoureuse et transparente des fonds publics. Il prévoit que les coûts pris en compte pour le calcul de l'aide octroyée au titre du présent dispositif ne peuvent faire l'objet d'aucun autre financement public, quelle qu'en soit la source.

Cette disposition empêche ainsi qu'un même coût d'investissement bénéficie simultanément de plusieurs subventions issues de fonds publics, en particulier ceux relevant de la loi précitée du 2 août 2023. Elle vise à exclure toute situation de double financement, assurant ainsi le respect des principes de bonne gestion financière et d'équité entre les porteurs de projets.

La formulation retenue précise toutefois que seuls les mêmes coûts admissibles sont visés par cette interdiction. Cela signifie que les dépenses liées à d'autres biens ou services, qui ne sont pas éligibles

au titre du présent dispositif, peuvent faire l'objet d'une aide publique distincte, pour autant qu'elles relèvent d'un autre régime d'aide et que les conditions propres à ce dernier soient remplies.

Ad article 8

L'article 8 précise que l'enveloppe budgétaire de 20 millions d'euros prévue pour le financement du dispositif sera couverte par le Fonds agricole. Cette disposition assure une identification claire de la source budgétaire mobilisée et garantit la cohérence du financement avec les objectifs poursuivis en matière de politique agricole.

Ad nouvel article 9

L'article 9 a été introduit afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État concernant le régime applicable en matière d'aides d'État. En effet, le projet de loi initial ne comportait aucune disposition précisant que l'aide ne peut être accordée qu'après l'adoption d'une décision favorable de la Commission européenne, conformément aux exigences des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Afin d'assurer la conformité du dispositif avec le droit de l'Union européenne en matière de contrôle des aides d'État, il a été jugé nécessaire de compléter le texte par une disposition spécifique interdisant l'octroi de l'aide tant que la Commission européenne n'a pas déclaré le régime compatible avec le marché intérieur. Cette exigence s'inscrit dans la logique du contrôle préalable auquel sont soumises les aides publiques susceptibles d'affecter les échanges intracommunautaires.

L'article 9 précise en outre que la décision de la Commission européenne fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mentionnant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette formalité assure une transparence complète vis-à-vis des opérateurs économiques et permet de garantir la sécurité juridique des bénéficiaires potentiels.

La commission parlementaire a fait sienne les observations du Conseil d'État et a adopté, sur cette base, la formulation proposée par ce dernier, qu'elle a intégrée sous forme d'un nouvel article 9 dans le texte du projet de loi.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8468 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

instituant une aide à la construction de serres horticoles

Art. 1^{er}. Une aide peut être accordée aux agriculteurs actifs au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, pour la construction de serres agricoles destinées à la production de fruits et légumes.

Sont éligibles les constructions destinées à la production, au stockage et au conditionnement des fruits et légumes issus du site de production, ainsi que les ouvrages connexes liés au fonctionnement de la serre. Le conditionnement comprend les activités simples de préparation en vue de la vente.

Art. 2. Les investissements éligibles sont sélectionnés par voie d'appel à projets dans la limite de 20 000 000 euros.

Seuls sont admis à la sélection les projets dont la viabilité économique est démontrée et dont le financement est assuré.

La sélection est opérée sur la base de la durabilité du projet.

Art. 3. L'aide prend la forme d'une subvention en capital attribuée par décision du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les investissements sont éligibles dans la limite d'un coût par projet de 12 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à 1 000 000 euros.

Le taux d'aide est de 40 pour cent.

Il est porté à 55 pour cent lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur au sens de l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2023.

Art. 4. La demande d'aide contient :

- 1° l'identification du demandeur par ses nom et prénoms, adresse et numéro d'identification, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, ainsi que, dans les deux cas, du numéro d'exploitation ;
- 2° un plan d'affaires comprenant une description technique détaillée du projet et un plan de financement.

Art. 5. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

La demande est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Le paiement est refusé si :

- 1° l'exécution de l'investissement a commencé avant l'introduction de la demande d'aide ;
- 2° les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement font défaut.

(2) A la demande du bénéficiaire, un seul acompte peut être payé.

Art. 6. L'aide est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision de paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène l'investissement ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 7. Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

Art. 8. Les aides sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Art. 9. L'aide prévue à l'article 1^{er} ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Luxembourg, le 8 mai 2025

Le Président-Rapporteur,
Jeff BOONEN